

GE_GERICHTE ATA/542/2014 vom 17. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_542_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/542/2014 du 17 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/542/2014 del 17 luglio 2014

Regeste

Résumé: La taxe d'amarrage est une redevance d'utilisation du domaine public qui doit respecter le principe d'équivalence, lequel concrétise l'interdiction de l'arbitraire en matière de contributions causales. En prévoyant que la taxe d'amarrage est due pour l'année entière sans être fractionnable ou remboursable, la LNav ne respecte pas le principe de l'égalité de traitement. Recours admis.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Selon l'art. 10 al. 1 de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises du

E. 17

mars 2006 (LNav - H 2 05), l'amarrage et le dépôt de bateaux dans les eaux genevoises et sur le domaine public, le long des rives, sont subordonnés à une autorisation « à bien plaire », personnelle et intransmissible.

Ces autorisations sont délivrées contre paiement d'un émolument administratif et d'une redevance annuelle (art. 11 al. 1 LNav).

L'émolument administratif, de CHF 20.- à CHF 500.-, est fixé en fonction de la complexité ou de la durée d'examen du dossier (art. 11 al. 3 LNav).

Les redevances annuelles, dont le montant est fixé par le Conseil d'État par voie réglementaire, sont dues pour l'année entière même si l'occupation n'a subsisté qu'une partie de l'année et ne sont ni fractionnables, ni remboursables (art. 11 al. 2 et al. 4 LNav).

b. L'art. 11 al. 4 et al. 5 du règlement d'application de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises du 18 avril 2007 (RNav - H 2 05.01) prévoit que les places d'amarrage sont attribuées en fonction des caractéristiques des bateaux, ainsi qu'en considération de la compatibilité des dimensions des bateaux avec les caractéristiques des ports genevois, la procédure et les critères d'attribution étant précisés dans une directive édictée par le service et accessible au public.

En cas de changement de détenteur, le service dispose de l'emplacement et une nouvelle demande d'autorisation doit lui être présentée par l'acquéreur, si ce dernier désire occuper une place, étant précisé que l'achat, la vente ou le changement de bateau n'implique pas l'octroi de la même place d'amarrage (art. 13 al. 2 et al. 3 RNav).

c. La capitainerie cantonale a édicté, le 22 février 2012, une directive relative aux critères d'attribution des places d'amarrage (ci-après : la directive). Cette attribution se fait en principe par ordre d'ancienneté du demandeur dont le bateau correspond aux dimensions de

la place. Exceptionnellement, l'attribution peut se faire selon d'autres critères que l'ancienneté, notamment dans le but de soutenir

- 4/6 - A/1289/2014 les usages professionnels, les sociétés nautiques et les personnes à mobilité réduite. 3.

La taxe d'amarrage est une taxe causale, plus spécifiquement une redevance d'utilisation du domaine public, à savoir une somme que le bénéficiaire acquitte en contrepartie du droit exclusif ou spécial d'utiliser certains biens publics (cf. ATF 138 II 70 consid. 5.3 p. 74 et les références citées).

Ces redevances doivent respecter le principe de l'équivalence qui concrétise l'interdiction de l'arbitraire en matière de contributions causales : elles doivent être fondée sur des critères appropriés et objectifs et ne pas créer des différences qui ne seraient pas justifiées par des motifs pertinents. En d'autres termes, elles doivent être en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie et rester dans des limites raisonnables (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_226/2012 du 10 juin 2013 et les références citées).

Elles doivent aussi respecter le principe de l'égalité de traitement, selon lequel les personnes qui se trouvent dans des situations semblables doivent être taxées de façon semblable, tandis que les différences de situation doivent conduire à une charge différente.

En l'espèce, en prévoyant que la taxe d'amarrage est due pour l'année entière sans être fractionnable ou remboursable, la LNav conduit à traiter de la même manière des situations de fait qui ne sont pas identiques, et permet à l'autorité de percevoir une somme qui n'est plus en relation avec la prestation fournie. La situation est à cet égard similaire à celle qui avait cours en matière d'impôt sur les bateaux avant la modification, le 26 juin 2008, de l'art. 433A de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (LCP - D 3 05) suite à l'ATA/406/2005 du 7 juin 2005. 4.

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision litigieuse sera annulée. Il appartiendra à l'autorité intimée d'émettre une nouvelle facture calculée pro rata temporis en fonction de la durée pendant laquelle la place d'amarrage en question était attribuée à la recourante.

Aucune indemnité de procédure ne sera allouées à la recourante, qui n'y a pas conclu, et aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA).

* * * * *

- 5/6 - A/1289/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.